

Exigences liées à la délivrance des certificats temporaires d'exploitant de réseaux d'eau potable et d'analyste de la qualité de l'eau

À titre d'exploitant de réseaux d'eau potable ou d'analyste de la qualité de l'eau, vous devez renouveler votre certificat tous les trois ans pour conserver votre accréditation. Pour ce faire, vous devez suivre les trois formations suivantes au cours de la période de trois ans que dure votre certificat :

- le cours obligatoire pour le renouvellement des certificats par l'entremise du Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau (le contenu du cours est revu tous les trois ans)
- le nombre requis d'heures de formation permanente approuvée par le directeur
- le nombre requis d'heures de formation pratique sur le terrain

Si vous n'avez pas obtenu la formation exigée

Si vous n'avez pas obtenu la formation exigée avant le renouvellement de votre certificat, un certificat temporaire (valide jusqu'à six mois) peut vous être remis si vous prouvez au directeur que vous obtiendrez la formation avant l'expiration du certificat temporaire. Un certificat temporaire d'exploitant de réseaux d'eau potable est un « certificat renouvelé en vertu du paragraphe 7(6) ». Le certificat équivalent remis aux analystes de la qualité de l'eau est un « certificat renouvelé en vertu du paragraphe 16(6) ».

Présenter une demande de certificat temporaire

Pour demander un certificat temporaire, vous devez joindre à votre demande une lettre expliquant pourquoi vous n'avez pas pu obtenir la formation exigée avant l'expiration de votre certificat. Le directeur peut renouveler un certificat temporaire pour les motifs suivants :

- maladie de longue durée (justifiée par un certificat médical);
- problèmes sérieux d'exploitation obligeant l'annulation ou le report de la formation;
- annulation de la formation prévue par le fournisseur de la formation;
- la formation pratique sur le terrain soumise n'a pas été acceptée;
- l'exploitant était en congé prolongé au cours de la dernière année du certificat;
- une situation d'urgence a empêché l'obtention de la formation;
- autres motifs approuvés par le directeur.

Si vous n'avez pas pu obtenir la formation exigée à cause de la pandémie de COVID-19, veuillez l'indiquer clairement dans votre lettre.

Formation obtenue au cours de la durée du certificat temporaire

La formation que vous suivez au cours de la durée du certificat temporaire, conforme ou supérieure aux exigences en matière de formation, ne pourra pas être utilisée la prochaine fois que vous renouvelerez votre certificat.

Pour d'autres détails sur ces exigences, allez à www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/exploitants-deau-potable-formation-et-accréditation.

Cliquez sur ce lien pour télécharger le [formulaire de demande de renouvellement du certificat d'exploitant de réseau d'eau potable et du certificat d'analyste de la qualité de l'eau](#).

Frais liés au renouvellement des certificats temporaires

Les frais pour renouveler un certificat temporaire sont les mêmes que pour renouveler tous les certificats, soit 145 \$.

Paielement pour renouveler un certificat temporaire :

- Si vous renouvelez un certificat temporaire, le paiement que vous fournirez avec votre demande servira au renouvellement du certificat temporaire.
- Pour renouveler votre certificat pour 3 ans une fois que vous avez suivi la formation requise, vous devez :
 - Soumettre le Formulaire de demande de renouvellement du certificat d'exploitant de réseau d'eau potable et du certificat d'analyse de la qualité de l'eau dûment rempli;
 - Fournir les justificatifs de formation;
 - Payer les frais de renouvellement exigés.

Renouvellement d'un certificat temporaire

- Doit être demandé (une lettre doit accompagner le formulaire de demande)
- Un motif valide est requis pour justifier le fait que la formation n'a pas été obtenue.
- Le certificat est délivré pour une période allant jusqu'à 6 mois.
- Il faut payer les frais exigés.

Justificatifs de formation et renouvellement pour 3 ans

- Le certificat est renouvelé pour une période de 3 ans à partir de la date d'expiration du certificat temporaire si :
 - les justificatifs de formation sont fournis;
 - les frais ont été réglés.

Formation obtenue au cours de la durée du certificat temporaire

- La formation conforme ou supérieure aux exigences de formation qui est suivie au cours de la durée du certificat temporaire ne peut pas être utilisée la prochaine fois que l'on renouvelle un certificat pour 3 ans.

Un certificat temporaire délivré aux exploitants de réseaux de catégorie I à IV est un certificat renouvelé en vertu du paragraphe 7(6). Le certificat équivalent délivré aux analystes de la qualité de l'eau est un certificat renouvelé en vertu du paragraphe 16(6).

Questions et réponses – Renouvellement des certificats temporaires

Exploitants de réseaux d'eau potable et analystes de la qualité de l'eau

1. À quoi se rapporte le paragraphe 7(6)?

Le paragraphe 7(6) se rapporte à la section du Règlement de l'Ontario 128/04 *Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts*, qui traite de la décision du directeur de renouveler ou non un certificat même si le requérant n'a pas satisfait aux exigences en matière de formation.

2. Que dois-je faire pour demander un certificat temporaire [paragraphe 7(6)]?

Pour faire une demande de certificat temporaire, vous devez :

- remplir et soumettre le Formulaire de demande de renouvellement du certificat d'exploitant de réseau d'eau potable et du certificat d'analyste de la qualité de l'eau;
- inclure une lettre expliquant la raison pour laquelle vous n'avez pas obtenu la formation exigée, signée par vous et votre superviseur;
- inclure, le cas échéant, la formation obtenue au cours de la période de renouvellement.

3. Quels sont les motifs acceptés par le directeur pour délivrer un certificat temporaire?

Les motifs acceptés sont les suivants :

- Maladie de longue durée (justifiée par un certificat médical)
- Problèmes sérieux d'exploitation obligeant l'annulation ou le report de la formation
- Annulation de la formation prévue par le fournisseur de la formation
- L'exploitant était en congé prolongé au cours de la dernière année du certificat
- La formation pratique sur le terrain soumise n'a pas été acceptée

- **Une situation d'urgence a empêché l'obtention de la formation;**
- Autres motifs approuvés par le directeur

4. Que se passe-t-il si je n'ai pas obtenu la formation exigée et que j'envoie ma demande de renouvellement sans joindre une lettre expliquant pourquoi la formation n'a pas été obtenue?

Vous ne recevrez pas de certificat temporaire. Dans le cadre du processus, vous devez joindre à votre demande une lettre décrivant la raison pour laquelle vous n'avez pas obtenu la formation exigée. Vous devrez obtenir cette formation pour que votre certificat puisse être renouvelé. Si votre certificat expire, il n'est plus valide et vous ne pourrez plus exercer.

5. J'ai reçu un certificat temporaire et j'ai maintenant obtenu la formation exigée. Que dois-je faire pour renouveler mon certificat pour trois ans?

Soumettez vos justificatifs de formation (c.-à-d., certificats prouvant que vous avez obtenu la formation exigée, liste signée des formations obtenues) au Bureau ontarien d'accréditation en matière d'eau et d'eaux usées (BOAE). N'oubliez pas d'inclure votre nom, votre numéro d'exploitant et le certificat pour lequel vous faites une demande de renouvellement.

6. Qui est responsable de la formation d'un exploitant?

La formation est la responsabilité de l'exploitant et du propriétaire/de l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau. Il incombe à l'exploitant d'obtenir la formation exigée et au propriétaire ou à l'organisme d'exploitation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque exploitant employé dans leurs sous-réseaux suit le nombre d'heures de formation requises.

7. J'ai envoyé ma demande de renouvellement deux semaines avant l'expiration de mon certificat et on m'a dit que ma formation était insuffisante. Ai-je le temps de soumettre une demande de certificat temporaire?

Oui. Cependant, votre certificat pourrait ne pas être renouvelé avant son expiration. Si votre certificat expire, il n'est plus valide. Si vous ne détenez pas de certificat valide, vous ne pouvez pas exploiter de réseau d'eau potable. Pour éviter une telle situation, soumettez votre demande de renouvellement au moins un mois avant son expiration.

8. Pourquoi dois-je payer 145 \$ pour renouveler un certificat temporaire?

Le ministère a analysé les coûts pour fournir chaque service, notamment le temps, les efforts et les compétences nécessaires. Il faut beaucoup de temps et de compétences techniques pour examiner les divers aspects d'une demande de certificat, y compris une demande de certificat temporaire. Il faut examiner l'éducation, la formation et l'expérience pertinente, ainsi que toutes les substitutions possibles qui pourraient être admissibles.

Propriétaires / Organismes d'exploitation des réseaux d'eau potable

1. J'ai reçu un courriel m'informant qu'un de nos exploitants n'a pas obtenu la formation exigée et qu'il se pourrait donc que notre municipalité ne soit pas en règle. Pourquoi?

Si un exploitant employé par une municipalité n'a pas obtenu la formation exigée et que la municipalité n'a pas pris les mesures nécessaires pour que l'exploitant suive sa formation, la municipalité enfreint le paragraphe 29(1) du Règl. de l'Ont. 128/04.

2. Si l'exploitant reçoit un renouvellement de certificat temporaire, la municipalité risque-t-elle encore de ne pas être en règle?

Oui. Même si l'exploitant a renouvelé un certificat temporaire, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation pourrait encore enfreindre l'article 29 du Règl. de l'Ont. 128/04.

3. Quelles sont les « mesures raisonnables » que doit prendre le propriétaire ou l'organisme d'exploitation pour s'assurer que chaque exploitant satisfait aux exigences de formation?

Selon la situation, les mesures raisonnables pourraient comprendre des cours d'éducation permanente ou une formation sur le terrain, ou permettre aux employés d'obtenir la formation par eux-mêmes. Tout dépend de la situation de l'exploitant et du propriétaire/de l'organisme d'exploitation.

4. Comment peut-on déterminer si un propriétaire ou organisme d'exploitation a pris les mesures raisonnables?

Cela est déterminé au cours du processus d'inspection.